

FORMULAIRE D'INSCRIPTION
MARCHE DE L'ASCENSION DE JAMBES - JEUDI 21 MAI 2020

Partie I : à compléter par tous les ambulants (abonnés et occasionnels)

Je soussigné(e) :

Nom : Prénom :

Constitué(e) en société (raison sociale) :

Adresse : n°- bte :

Code postal :Localité :

N° d'entreprise (BCE)

0					.						.				
---	--	--	--	--	---	--	--	--	--	--	---	--	--	--	--

Téléphone : GSM :

Fax : E-mail :

sollicite un emplacement demètres (*le métrage est limité à maximum 10 mètres pour les non-abonnés*) au prix de 3,00 €/m² à payer par Bancontact au placier de service, contre reçu (Règlement redevances voté au Conseil communal du 03/09/2019 – *tarif applicable également aux abonnés de Jambes sollicitant un métrage supplémentaire à celui soumis à abonnement*), pour l'installation :

- d'une échoppe,
- d'un camion-magasin,
- d'une remorque-magasin.

sollicite un raccordement électrique, pour autant que l'emplacement attribué soit à proximité d'un coffre Ville (si usage d'un camion-magasin ou d'une remorque-magasin, la production d'une copie de l'attestation de conformité de l'installation est obligatoire – voir partie II, ci-dessous).

Nature du (des) produit(s) vendu(s) :

Partie II : pour les ambulants non titulaires d'un abonnement sur les marchés de l'entité de Namur, prière de joindre une copie :

- ✓ recto/verso de la carte d'identité du ou des titulaires des cartes patronales;
- ✓ de la ou des carte(s) patronale(s) sécurisée(s);
- ✓ des cartes de préposés « A » sécurisées;
- ✓ de la preuve de l'enregistrement à l'A.F.S.C.A. (Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire) **uniquement pour la vente de denrées alimentaires (à afficher également sur l'échoppe)**;
- ✓ des statuts, en cas de constitution en société;
- ✓ si raccordement électrique pour un camion-magasin ou une remorque-magasin, de l'attestation de conformité de l'installation électrique établie par un organisme agréé conformément à l'article 271 du règlement général des installations électriques (RGIE).

Date et signature :

☞ formulaire à renvoyer, dûment complété et, pour les non-abonnés, joindre la copie des documents visés ci-avant, pour le vendredi 17 avril 2020 au plus tard, au service DPS – Cellule occupation commerciale - Hôtel de Ville de et à 5000 Namur. (Fax : 081/24.65.54 – dps@ville.namur.be)

IMPORTANT:

- Toute inscription non accompagnée des documents susvisés ne sera pas prise en compte.
- L'emplacement attribué peut varier sensiblement d'une année à l'autre **en fonction des commerçants sédentaires jambois qui occupent ou réservent leur devanture.**
- Un courrier de confirmation sera envoyé aux ambulants retenus, **la semaine qui précède l'événement.**
- Tout emplacement non occupé à 8h00 sera réattribué par tirage au sort. Les titulaires d'autorisation patronale sont **présents en personne** pour se voir attribuer un emplacement.
- Les abonnés de nos marchés sont prioritaires dans l'attribution d'un emplacement

Pour rappel :

**Extraits du règlement relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés en domaine public
(Conseil communal du 26/04/2010)**

Art. 1 - Marchés publics

5° Lieu : JAMBES – avenues Bovesse et Jean Materne (bande de stationnement entre la rue d'Enhaive et l'arrêt de bus – vente vers le trottoir), places de la Wallonie et de la Patinoire et rue d'Enhaive (entre l'av. Jean Materne et la rue Brigade Piron)

Jour : JEUDI

Horaire :

Arrivée des marchands abonnés : à partir de 5 heures 30 jusqu'à 8 heures

Placement des marchands occasionnels : 8 heures

Départ des véhicules non affectés à la vente : 8 heures 30

Ouverture de la vente au public : 8 heures

Fermeture de la vente au public : 13 heures

Départ des marchands ambulants : 14 heures 30

Le jour de l'Ascension, le marché a lieu toute la journée (de 5 heures 30 à 19 heures) et occupe les endroits suivants :

- les rues d'Enhaive (entre l'av. Jean Materne et la rue Brigade Piron), de Dave (jusque la rue Mottiaux) et de Coppin (jusqu'à la rue Renée Prinz),
- l'avenue Gouverneur Bovesse (de l'av. Jean Materne à la rue Brigade Piron),
- l'avenue Jean Materne dans son entièreté.

Art. 5 – Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur un marché public doit s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un **panneau lisible**, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule.

Ce panneau comporte les mentions suivantes:

1° soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée;

2° la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale;

3° selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé;

4° le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

Art. 20 – Sécurité

20.1 - Périmètre de sécurité

Un passage libre doit être maintenu en permanence, soit sur le pourtour, soit en bordure des marchés, en fonction de leur conception, afin de permettre en toutes circonstances l'accès aux véhicules des services de sécurité.

En cas d'intervention des services de secours, les ambulants sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour libérer, au plus vite, la zone de sécurité et ne peuvent dès lors se prévaloir d'un quelconque dommage. La Ville décline dès lors toute responsabilité en cas de non-respect de la zone de sécurité.

Art. 21 - Propreté des emplacements

Les marchands exploitant des échoppes sur les divers marchés sont tenus de **procéder soigneusement, en fin de marché, au nettoyage de leur emplacement et d'emporter tous leurs déchets et détritrus.**

Les vendeurs de denrées alimentaires ou de boissons consommables sur place sont tenus de mettre à disposition de leur clientèle une poubelle destinée à recueillir les déchets et emballages abandonnés par celle-ci.

Il est strictement interdit :

- de déverser au pied des arbres tout résidu alimentaire solide ou tout liquide tel que des graisses, huiles, eaux usées, etc.,
- de déverser tout résidu alimentaire solide ou liquide dans les avaloirs.

Les emplacements et leurs abords immédiats abandonnés souillés ou couverts de déchets quelconques verront leurs occupants pénalisés.

Les frais de remise en état des lieux seront facturés à l'ambulant contrevenant suivant le règlement redevance sur le nettoyage de la voie publique et l'enlèvement des versages sauvages arrêté par le Conseil communal et l'ambulant sera sanctionné conformément à l'article 11 du présent règlement.

Art. 22 – Stationnement des véhicules

A l'exception des véhicules affectés à la vente, aucun véhicule ne pourra être installé en stationnement sur l'aire de marché au-delà de l'heure réglementaire (voir art. 1).

Les véhicules emportant des marchandises devront stationner en dehors de l'emprise du marché en respectant le prescrit des arrêtés de police.

Le règlement complet est consultable sur le site www.namur.be > Règlements communaux / Marchés - 6